



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 129 de l'ordre du jour

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Patrick A. Chuasoto (Philippines)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission, pour examen, et à la Sixième Commission, compte tenu de sa résolution 62/228 et de sa décision 62/519.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 19^e et 28^e séances, les 20 novembre et 23 décembre 2008. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/63/SR.19 et 28).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice (A/62/782);

b) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/62/7/Add.39);

c) Rapport du Secrétaire général intitulé « Résultats des travaux de la Commission paritaire de recours pour 2006 et 2007 et statistiques sur l'issue des affaires et les travaux du Groupe des conseils » (A/63/211);

d) Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Ombudsman (A/63/283);

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



- e) Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/63/314);
- f) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/63/545);
- g) Note du Secrétaire général sur l'administration de la justice : complément d'information demandé par l'Assemblée générale (A/62/748 et Corr.1);
- h) Lettre datée du 29 avril 2008, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.5/62/27);
- i) Lettre datée du 18 juillet 2008, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/63/253);
- j) Lettre datée du 27 octobre 2008, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.5/63/9).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/63/L.17

4. À sa 28^e séance, le 23 décembre, à l'issue de consultations informelles coordonnées par le représentant des Pays-Bas, le Président de la Commission a déposé le projet de résolution A/C.5/63/L.17.
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/63/L.17 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005, 61/261 du 4 avril et 62/228 du 22 décembre 2007 et ses décisions 62/519 du 6 décembre 2007 et 63/531 du 11 décembre 2008,

Réaffirmant sa décision, figurant au paragraphe 4 de sa résolution 61/261, d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹, sur les activités du Bureau de l'Ombudsman² et sur l'administration de la justice au Secrétariat, y compris les résultats des travaux de la Commission paritaire de recours pour 2006 et 2007 et les statistiques sur l'issue des affaires et les travaux du Groupe des conseils³, la note du Secrétaire général sur l'administration de la justice, y compris un complément d'information demandé par l'Assemblée générale⁴, la lettre datée du 29 avril 2008 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁵, la lettre datée du 27 octobre 2008 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁶ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹, sur les activités du Bureau de l'Ombudsman² et sur l'administration de la justice au Secrétariat, y compris les résultats des travaux de la Commission paritaire de recours pour 2006 et 2007 et les statistiques sur l'issue des affaires et les travaux du Groupe des conseils³, de la note du Secrétaire général sur l'administration de la justice, y compris un complément d'information demandé par l'Assemblée générale⁴ de la lettre datée du 29 avril 2008 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁵ et de la lettre datée du 27 octobre 2008 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁶;

¹ A/63/314 et A/62/782.

² A/63/283.

³ A/63/211.

⁴ A/62/748 et Corr.1.

⁵ A/C.5/62/27.

⁶ A/C.5/63/9.

⁷ A/62/7/Add.39 et A/63/545.

2. *Réaffirme* ses résolutions 61/261 et 62/228 sur la mise en place d'un nouveau système d'administration de la justice;

3. *Exprime sa reconnaissance* aux membres du personnel du système des Nations Unies pour leur participation au système d'administration de la justice, y compris aux comités paritaires de discipline et aux commissions paritaires de recours;

4. *Exprime également* sa reconnaissance aux anciens et actuels membres et fonctionnaires du Tribunal administratif des Nations Unies pour le travail qu'ils ont accompli;

5. *Souscrit* aux conclusions et recommandations figurant dans les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

I

Nouveau système d'administration de la justice

6. *Déplore* le retard constaté dans l'attribution des postes créés par sa résolution 62/228 et prie le Secrétaire général de pourvoir en priorité ces postes et en particulier celui de directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice;

7. *Décide* que les stagiaires, le personnel fourni à titre gracieux de type II et les bénévoles (autres que les Volontaires des Nations Unies) pourront demander un contrôle hiérarchique s'il y a lieu mais ne pourront pas saisir le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal d'appel des Nations Unies;

8. *Rappelle* les paragraphes 7 et 9 de sa résolution 62/228 et sa décision 63/531 tendant à créer un comité spécial et décide de revenir sur la question de la portée du système d'administration de la justice à sa soixante-cinquième session, en vue de veiller à ménager des recours effectifs à toutes les autres catégories de personnel de l'ONU, en tenant dûment compte des voies de recours les plus appropriées à cet effet;

9. *Salue* le rôle joué jusqu'ici par les bénévoles qui représentent les fonctionnaires lors du règlement des différends sous l'empire du système actuel;

10. *Note* que certains fonctionnaires et anciens fonctionnaires de l'ONU sont peu enclins à représenter leurs collègues à l'occasion de procédures de règlement de différends à cause de la sujétion qui en résulterait pour eux;

11. *Prie* le Secrétaire général d'offrir des incitations pour encourager les fonctionnaires en activité ou anciens fonctionnaires à apporter leur concours à tout fonctionnaire à l'occasion du règlement de différends;

12. *Décide* que les juristes du Bureau d'aide juridique au personnel ont pour vocation d'aider les fonctionnaires et leurs représentants bénévoles à emprunter les voies de droit ouvertes par le système formel d'administration de la justice;

13. *Rappelle* le paragraphe 13 de sa résolution 62/228, dans lequel elle a décidé de créer le Bureau d'aide juridique au personnel, pour prendre le relais du Groupe des conseils, et décide de revenir à sa soixante-cinquième session sur la question du mandat et du fonctionnement du Bureau, y compris l'intervention à titre bénévole des fonctionnaires en activité et anciens fonctionnaires;

14. *Réitère* le paragraphe 24 de sa résolution 61/261 et demande au Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-cinquième session sur les propositions de mise en place au sein de l'Organisation d'un mécanisme financé par le personnel qui assurerait à celui-ci des services d'aide et d'appui juridiques;

15. *Décide* de revenir à sa soixante-cinquième session sur la question de savoir si les associations de personnel pourraient introduire des requêtes devant le Tribunal du contentieux administratif;

16. *Rappelle* le paragraphe 55 du rapport du Secrétaire général⁸ et prie ce dernier de coopérer avec les associations de personnel à la mise en place d'incitations pour que le personnel puisse continuer à participer aux activités du Bureau d'aide juridique au personnel et soit encouragé à le faire, notamment en offrant des services de conseil juridique professionnel à titre bénévole;

II

Procédure non formelle

17. *Se félicite* des mesures prises par le Bureau de l'Ombudsman pour mettre en place la nouvelle procédure non formelle prévue dans la résolution 62/228;

18. *Réaffirme* que le règlement à l'amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice et souligne que la procédure non formelle doit être empruntée dans toute la mesure possible pour faire l'économie de contentieux inutiles;

19. *Décide* que toutes les personnes qui ont accès au Bureau de l'Ombudsman sous l'empire du système actuel auront également accès à la nouvelle procédure non formelle;

20. *Prie* le Secrétaire général d'examiner des propositions en vue d'encourager les fonctionnaires à soumettre tout grief à médiation sous les auspices du Bureau de l'Ombudsman et de les lui présenter à sa soixante-cinquième session;

21. *Rappelle* qu'au paragraphe 67 a) de sa résolution 62/228, elle a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur le mandat révisé de l'Ombudsman, et lui demande de veiller à définir, dès que possible, le mandat et les attributions de la Division de la médiation;

22. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti des mécanismes existants de règlement des différends et de médiation, selon qu'il le jugera approprié et utile, pour favoriser la réouverture du dialogue entre le personnel et l'administration;

23. *Se félicite* de l'intention du Secrétaire général de présenter en 2009 un rapport commun à l'intention des entités desservies par le Bureau intégré de l'Ombudsman, en tenant compte du fait que ce rapport est destiné à différents organes délibérants;

24. *Prend acte* de la section V du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Ombudsman relative aux problèmes d'ordre structurel² et souligne que l'Ombudsman a pour vocation de rendre compte des grands problèmes d'ordre structurel qu'il ou elle décèle ou qui sont portés à son attention afin de promouvoir l'harmonie dans le lieu de travail;

⁸ A/63/314.

25. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-cinquième session, dans le contexte de la gestion des ressources humaines, sur les mesures précises prises pour résoudre les problèmes d'ordre structurel;

III

Procédure formelle

26. *Décide* d'adopter les statuts du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, reproduits en annexe à la présente résolution;

27. *Décide également* que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies commenceront de fonctionner le 1^{er} juillet 2009;

28. *Affirme* que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tirent de leurs statuts respectifs;

29. *Prend note* de l'article 7.1 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et de l'article 6.1 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, prie le Secrétaire général de lui soumettre pour approbation les règlements de procédure des Tribunaux dès que possible mais au plus tard à sa soixante-quatrième session et décide que d'ici là les tribunaux pourront appliquer ces règlements à titre provisoire;

30. *Approuve* les conditions d'emploi proposées pour les juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies tel qu'il ressort du rapport du Secrétaire général⁸;

31. *Décide* que les conditions d'emploi mentionnées au paragraphe 30 ci-dessus seront différentes de celles des autres postes judiciaires du système des Nations Unies;

32. *Décide également* d'examiner, à sa soixante-cinquième session, les statuts des Tribunaux, compte tenu des leçons tirées de l'expérience, y compris le bon fonctionnement dans son ensemble des Tribunaux, en particulier en ce qui concerne le nombre des juges et des collègues du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies;

33. *Rappelle* le paragraphe 49 de sa résolution 62/228 et prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-cinquième session, une nouvelle proposition détaillée et notamment des formules possibles de délégation de pouvoir en matière disciplinaire avec indication du coût intégral et une analyse du rapport coût-efficacité, compte tenu des recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹;

34. *Rappelle également* le paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹ et prie le Secrétaire général de préciser le rôle du Département de la gestion dans le contrôle hiérarchique, dans le souci de garantir l'indépendance voulue du Groupe du contrôle hiérarchique, et de lui faire rapport sur ce sujet à sa soixante-cinquième session;

⁹ A/63/545.

IV Mesures de transition

35. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que la procédure formelle en place d'administration de la justice continue de fonctionner convenablement jusqu'à ce que la transition vers le nouveau système s'achève;

36. *Rappelle* le paragraphe 57 de sa résolution 62/228 et, dans ce contexte, prie instamment le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour résorber l'arriéré d'affaires existant;

37. *Prend note* du refus de certaines associations du personnel de concourir aux travaux des commissions paritaires de recours et des comités paritaires de discipline et autorise le Secrétaire général à faire appel à d'autres associations du personnel, y compris des fonds et programmes et des différents lieux d'affectation, pour trouver des fonctionnaires qui soient prêts à siéger aux commissions et comités de sorte que le système actuel continue de fonctionner en toute efficacité et célérité;

38. *Décide* de dissoudre à compter du 1^{er} juillet 2009 les commissions paritaires de recours et les comités paritaires de discipline et les comités de discipline des fonds et programmes dotés d'une administration distincte;

39. *Décide également* que le mandat des membres du Tribunal administratif des Nations Unies venant à échéance le 31 décembre 2008 sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2009;

40. *Autorise* à compter du 1^{er} janvier 2009 le versement aux membres du Tribunal administratif des Nations Unies d'honoraires équivalant à 1 500 dollars par affaire (1 000 dollars pour le rédacteur du jugement et 250 dollars pour chacun des deux autres signataires);

41. *Estime* qu'il faut résorber dès que possible l'arriéré actuel d'affaires en suspens, prie le Secrétaire général de se concerter avec le Tribunal administratif des Nations Unies pour que celui-ci avance ses sessions de 2009 et autorise la prolongation de ces sessions d'une durée pouvant aller jusqu'à quatre semaines;

42. *Décide* que le Tribunal administratif des Nations Unies cessera d'accueillir de nouvelles affaires au 1^{er} juillet 2009;

43. *Décide également* que le Tribunal administratif des Nations Unies cessera d'exister le 31 décembre 2009;

44. *Décide en outre* que toutes les affaires pendantes devant les commissions paritaires de recours, les comités paritaires de discipline et les comités de discipline au moment où ces commissions et comités cesseront d'exister seront renvoyées au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies;

45. *Décide* que toutes les affaires concernant l'Organisation des Nations Unies et les fonds et programmes dotés d'une administration distincte en instance devant le Tribunal administratif des Nations Unies lorsqu'il cessera d'exister seront renvoyées au Tribunal du contentieux administratif;

46. *Décide également* que les affaires pendantes intéressant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les organisations ayant conclu un accord spécial avec le Secrétaire général, comme prévu au paragraphe 10 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies et au paragraphe 7

de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, seront renvoyées, selon le cas, au Tribunal d'appel ou au Tribunal du contentieux administratif lorsque le Tribunal administratif des Nations Unies cessera d'exister;

47. *Invite* le Tribunal administratif des Nations Unies à examiner en priorité les affaires concernant les organisations ayant conclu un accord spécial aux termes de l'article 14 de son statut de manière à vider sa saisine avant que son mandat prenne fin;

48. *Décide* de nommer trois juges *ad litem* au Tribunal du contentieux administratif;

49. *Souligne* que les trois juges *ad litem* nommés au Tribunal du contentieux administratif jouiront de tous les pouvoirs conférés aux juges permanents du Tribunal et seront nommés pour une seule année à compter du 1^{er} juillet 2009;

50. *Prie* le Secrétaire général de veiller à informer toutes les entités qui ont reconnu la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies, conformément à l'article 14 du Statut du Tribunal, que le Tribunal cessera d'accueillir de nouvelles affaires à compter du 1^{er} juillet 2009 et à les inviter, à l'exception de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à négocier de nouveaux accords spéciaux si elles souhaitent continuer à participer au système de justice interne de l'Organisation;

51. *Invite* la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à examiner le nouveau système d'administration de la justice qu'elle a approuvé;

V

Incidences financières et accords relatifs à la participation aux coûts

52. *Rappelle* les paragraphes 62 et 63 de sa résolution 62/228 et prie le Secrétaire général de conclure des accords de participation aux coûts fondés sur les effectifs avec les fonds et programmes intéressés d'ici au 30 juin 2009 et de lui faire rapport sur ce sujet;

53. *Prie* le Secrétaire général de faire tout ce qui est en son pouvoir pour financer les dépenses supplémentaires pouvant découler des décisions prises à la section IV ci-dessus à l'aide des crédits déjà ouverts et de lui faire rapport sur les dépenses effectivement engagées dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009;

VI

Questions diverses

54. *Rappelle* le paragraphe 14 de sa résolution 59/283 et prie le Secrétaire général, compte tenu des règles et règlements existants, d'engager la responsabilité financière des cadres lorsque les circonstances l'exigent;

55. *Rappelle également* le paragraphe 69 de sa résolution 62/228, demande à nouveau au Secrétaire général de veiller à ménager à tous les fonctionnaires concernés en toute facilité l'accès à tous renseignements sur le nouveau système d'administration de la justice et notamment sur les voies de recours ouvertes, et souligne que ces renseignements doivent comprendre des explications claires sur le rôle des différents éléments du nouveau système et sur la procédure à suivre pour introduire une requête;

56. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de définir au plus vite le mandat des greffes du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel;

57. *Décide* que, pour les nominations à venir, le Conseil de justice interne ne devra pas recommander plus d'un candidat d'un seul État Membre comme juge au Tribunal du contentieux administratif, ni plus qu'un candidat d'un seul État Membre comme juge au Tribunal d'appel;

58. *Invite* les États Membres à tenir dûment compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes lorsqu'ils élisent des juges au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel;

59. *Prie* le Secrétaire général de procéder à l'examen du nouveau système d'administration de la justice et de lui faire rapport sur ce sujet à sa soixante-cinquième session;

60. *Décide* de supprimer le point subsidiaire intitulé « Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies » relevant du point de l'ordre du jour intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations »;

61. *Approuve* le texte révisé des articles 10.1 et 11.1 du Statut du personnel, qui figure au paragraphe 80 du rapport du Secrétaire général⁸, et décide de supprimer les articles 10.2 et 11.2 du Statut du personnel à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau système d'administration de la justice, soit le 1^{er} juillet 2009.

Annexe I

Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Article 1

Il est créé un Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, première instance du système formel d'administration de la justice à double degré.

Article 2

1. Le Tribunal du contentieux administratif (ci-après le « Tribunal ») est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

a) Contester une décision administrative en invoquant la non-observation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de la non-observation alléguée;

b) Contester une décision administrative imposant une mesure disciplinaire;

c) Faire exécuter un accord résultant d'une médiation en application du paragraphe 2 de l'article 8 du présent Statut.

2. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. La décision rendue par le Tribunal sur une telle requête n'est pas susceptible d'appel.

3. Le Tribunal est compétent pour accorder ou refuser à toute association du personnel l'autorisation de déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae*.

4. Le Tribunal est compétent pour autoriser toute personne habilitée à contester la même décision administrative en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 à intervenir dans une instance introduite par toute autre personne en vertu du même alinéa.

5. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites contre toute institution spécialisée reliée à l'Organisation conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, ou contre toute autre organisation internationale ou entité créée par un traité et participant au régime commun des conditions d'emploi, lorsque l'institution, l'organisation ou l'entité concernée a conclu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un accord spécial par lequel elle accepte la compétence du Tribunal, conformément au présent Statut. Cet accord spécial stipule que l'institution, l'organisation ou l'entité intéressée est liée par la décision du Tribunal et tenue de verser les indemnités éventuellement accordées par celui-ci à ses fonctionnaires et consacre notamment des dispositions à la participation de ladite institution, organisation ou entité aux mécanismes administratifs nécessaires au fonctionnement du Tribunal ainsi qu'à sa contribution aux dépenses de celui-ci. Cet accord spécial prévoit également toute

autre disposition requise pour que le Tribunal puisse s'acquitter de ses fonctions vis-à-vis de l'institution, l'organisation internationale ou l'entité.

6. Le Tribunal statue sur toute contestation de sa compétence.

7. À titre transitoire, le Tribunal a compétence pour connaître :

a) Des affaires qui lui seront renvoyées par toute commission paritaire de recours ou tout comité paritaire de discipline créés par l'Organisation des Nations Unies ou par tout organe similaire créé par un fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte;

b) Des requêtes introduites devant le Tribunal administratif des Nations Unies qui lui sont renvoyées sur décision de l'Assemblée générale.

Article 3

1. Toute requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut :

a) Par tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;

b) Par tout ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;

c) Par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés.

2. Une requête en suspension d'exécution peut être introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut.

Article 4

1. Le Tribunal se compose de trois juges à temps complet et de deux juges à mi-temps.

2. Les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de justice interne conformément à la résolution 62/228. Ils sont tous de nationalité différente. Ils sont nommés eu égard aux principes de la répartition géographique et de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes.

3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :

a) Jouir de la plus haute considération morale; et

b) Avoir au moins 10 ans d'expérience judiciaire en droit administratif, ou une expérience équivalente acquise dans une ou plusieurs juridictions nationales.

4. Les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, deux des premiers juges (un juge à temps complet et un juge à mi-temps), désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans à l'issue duquel ils peuvent être nommés de nouveau au Tribunal pour un mandat non

renouvelable de sept ans. Tout juge ou ancien juge du Tribunal d'appel ne peut siéger au Tribunal du contentieux administratif.

5. Tout juge nommé pour remplacer un juge qui n'a pas achevé son mandat ne l'est que pour le reste de ce mandat; il peut être nommé à nouveau pour un mandat de sept ans non renouvelable, à condition que le reste du mandat de son prédécesseur ait été inférieur à trois ans.

6. Tout ancien juge du Tribunal ne peut être nommé à aucun autre poste non judiciaire dans le système des Nations Unies pendant cinq ans après avoir cessé ses fonctions.

7. Le Tribunal élit son président.

8. Les juges du Tribunal siègent à titre personnel et en toute indépendance.

9. Tout juge du Tribunal qui a, ou paraît avoir, des intérêts en conflit dans une affaire doit se récuser. Lorsqu'une partie demande la récusation d'un juge, le Président du Tribunal décide.

10. Les juges ne sont révocables par l'Assemblée générale qu'en cas de faute ou d'incapacité.

11. Les juges peuvent démissionner par voie de notification adressée à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général. La démission prend effet à la date de la notification, à moins que celle-ci n'indique une date postérieure.

Article 5

Les trois juges à temps complet exercent normalement leurs fonctions à New York, Genève et Nairobi, respectivement. Le Tribunal peut décider de siéger dans d'autres lieux d'affectation si les affaires inscrites au rôle le justifient.

Article 6

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal, y compris toutes dispositions relatives aux frais de voyage et frais connexes des personnes dont le Tribunal juge la comparution nécessaire, et aux dépenses des juges qui voyagent au besoin pour siéger dans d'autres lieux d'affectation.

2. Des greffes composés chacun d'un greffier secondé par le personnel nécessaire sont établis à New York, Genève et Nairobi.

3. Les dépenses du Tribunal sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.

4. Les indemnités ordonnées par le Tribunal sont versées par le Secrétariat de l'Organisation ou le fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte selon le cas et, s'il y a lieu, par l'institution spécialisée, l'organisation ou l'entité ayant accepté la compétence du Tribunal.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête son règlement de procédure, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. Le règlement organise :

- a) L'organisation des travaux;
- b) La présentation des conclusions et les procédures à suivre à cet égard;
- c) Les règles de confidentialité et le caractère non admissible des déclarations verbales ou écrites faites pendant une médiation;
- d) L'intervention de personnes non parties à l'affaire dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir;
- e) La procédure orale;
- f) La publication des jugements;
- g) Les fonctions des greffes;
- h) La procédure de renvoi sans préavis;
- i) L'administration de la preuve;
- j) La suspension des décisions administratives contestées;
- k) La récusation des juges;
- l) Toute autre question relative au fonctionnement du Tribunal.

Article 8

1. Toute requête est recevable si :

- a) Le Tribunal est compétent pour en connaître en vertu de l'article 2 du présent Statut;
- b) Le requérant est habilité à l'introduire en vertu de l'article 3 du présent Statut;
- c) Le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis; et si
 - d) Elle est introduite dans les délais suivants :
 - i) Lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis :
 - a. Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande; ou
 - b. Dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai dont disposait l'administration pour répondre à cette demande si elle n'y a pas répondu. Ce délai est de 30 jours calendaires à compter de la présentation de la décision contestée au contrôle hiérarchique pour les différends survenus au Siège, et de 45 jours calendaires pour les différends survenus dans d'autres bureaux;
 - ii) Dans le cas où le contrôle hiérarchique n'est pas requis, dans les 90 jours calendaires de la réception de la décision administrative par le requérant;
 - iii) Les délais prévus aux alinéas i) et ii) ci-dessus sont portés à un an si la demande est introduite au nom d'un fonctionnaire des Nations Unies frappé d'incapacité ou décédé, y compris un fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou de fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;

iv) Lorsque les parties ont tenté de régler leur différend par la médiation dans le délai prévu à l'alinéa d) de l'article 8.1 pour l'introduction d'une requête mais ne sont pas parvenues à un accord, la requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours de l'échec de la médiation tel que défini dans les procédures énoncées dans le mandat de la Division de la médiation.

2. Toute requête est irrecevable si le différend découlant de la décision administrative contestée a été réglé par accord résultant d'une médiation. Néanmoins, toute requête tendant à faire exécuter un accord ainsi obtenu, sera recevable si l'accord n'a pas été exécuté et si elle est introduite dans les 90 jours de l'expiration du délai indiqué dans l'accord pour son exécution ou, lorsque l'accord est muet sur ce point, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa signature.

3. Le Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels. Le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique.

4. Nonobstant le paragraphe 3 de l'article 8, est irrecevable toute requête introduite plus de trois ans après la réception par le requérant de la décision administrative contestée.

5. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision administrative contestée.

6. Les requêtes et autres pièces de procédure doivent être présentées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

1. Le Tribunal peut ordonner la production de documents et autres éléments de preuve qu'il juge nécessaires.

2. Le Tribunal décide si la présence du requérant ou de toute autre personne est requise à l'audience et, le cas échéant, par quels moyens satisfaire à cette exigence.

3. Les audiences du Tribunal sont publiques à moins que le Tribunal ne décide, d'office ou à la demande d'une partie, d'ordonner le huis clos en raison de circonstances exceptionnelles.

Article 10

1. Le Tribunal peut surseoir à statuer à la demande des parties pour une période qu'il indique par écrit.

2. Le Tribunal peut, en tout état de cause, ordonner des mesures conservatoires, qui sont sans appel, au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie, lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière, ou encore lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Il peut notamment ordonner la suspension de l'exécution de la décision administrative contestée, sauf le cas de nomination, de promotion ou de licenciement.

3. Le Tribunal peut, en tout état de cause, proposer de renvoyer l'affaire à la médiation. Avec le consentement des parties, il suspend l'instance pour une période

qu'il indique. Si la médiation n'aboutit pas à un accord durant cette période, le Tribunal reprend l'instance à moins que les parties ne demandent qu'il en soit autrement.

4. Si, avant de statuer au fond, le Tribunal conclut que la procédure prescrite par le Statut et le Règlement du personnel ou les textes administratifs applicables n'a pas été observée, il peut, avec l'assentiment du Secrétaire général, ordonner le renvoi de l'affaire pour que cette procédure soit engagée ou reprise, étant entendu qu'elle ne devrait jamais excéder trois mois. Il peut en pareil cas ordonner le versement au requérant d'une indemnisation, qui ne peut être supérieure à trois mois de traitement de base net, en réparation du préjudice que peut lui avoir causé ce retard dans la procédure.

5. Dans son jugement, le Tribunal peut ordonner l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Annulation de la décision administrative contestée ou exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte sur une nomination, une promotion ou un licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa b);

b) Versement d'une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée.

6. Quand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure devant lui, il peut condamner cette partie aux dépens.

7. Le Tribunal ne peut octroyer de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

8. Le Tribunal peut déférer une affaire au Secrétaire général ou au chef du secrétariat du fonds ou programme des Nations Unies en cause aux fins d'action récursoire éventuelle.

9. Les affaires dont le Tribunal est saisi sont normalement examinées par un juge unique. Le Président du Tribunal d'appel peut toutefois, sur demande écrite du Président du Tribunal et dans les sept jours de cette demande, autoriser le renvoi de toute affaire à un collège de trois juges du Tribunal quand la complexité ou l'importance particulière de la cause le justifie. Dans les affaires examinées par un collège de trois juges, les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 11

1. Les jugements du Tribunal sont rendus par écrit et motivés.

2. Le délibéré du Tribunal est confidentiel.

3. Le jugement du Tribunal lie les parties, mais il est susceptible d'appel conformément au Statut du Tribunal d'appel. S'il n'est pas interjeté appel, il est exécutoire à l'expiration du délai d'appel prévu dans le Statut du Tribunal d'appel.

4. Les jugements du Tribunal sont rédigés dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont versés aux archives de l'Organisation.

5. Il est remis une expédition du jugement à chaque partie à l'instance. L'expédition remise au requérant est dans la langue dans laquelle celui-ci a introduit sa requête, à moins qu'il ait demandé qu'elle soit dans une autre des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

6. Les jugements du Tribunal sont publiés moyennant protection des renseignements personnels et sont disponibles au Greffe du Tribunal.

Article 12

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision de tout jugement exécutoire en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence. La demande doit être formée dans les trente jours de la découverte du fait et dans l'année de la date du jugement.

2. Le Tribunal peut à tout moment, soit d'office soit à la demande d'une partie, rectifier les erreurs matérielles ou de calcul ou les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

3. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal une interprétation du sens ou de la portée d'un jugement définitif, à condition que celui-ci ne soit pas en instance devant le Tribunal d'appel.

4. Une fois le jugement devenu exécutoire en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 du présent Statut, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'en ordonner l'exécution s'il devait être exécuté dans un certain délai et ne l'a pas été.

Article 13

Le présent Statut peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.

Annexe II

Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies

Article 1

Il est créé un Tribunal d'appel des Nations Unies, deuxième instance du système formel d'administration de la justice à double degré.

Article 2

1. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des appels formés contre les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, motif pris de ce que celui-ci :

- a) Aurait outrepassé sa compétence;
- b) N'aurait pas exercé la compétence dont il est investi;
- c) Aurait commis une erreur sur un point de droit;
- d) Aurait commis, dans la procédure, une erreur propre à influencer le jugement;
- e) Aurait commis, sur un point de fait, une erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable.

2. Appel peut être interjeté par l'une ou l'autre partie (à savoir le requérant, ou, s'il est incapable ou décédé, ses ayants droit, et le défendeur) d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif.

3. Le Tribunal d'appel peut confirmer, infirmer, modifier ou renvoyer le jugement du Tribunal du contentieux administratif. Il peut également rendre toute ordonnance utile ou nécessaire à l'exercice de sa compétence et compatible avec le présent Statut.

4. Lorsque l'appel est fondé sur l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2, le Tribunal d'appel peut :

a) Confirmer, infirmer ou modifier les constatations de fait du Tribunal du contentieux administratif si le dossier de l'affaire contient des éléments de preuve substantiels le justifiant; ou

b) Renvoyer l'affaire au Tribunal du contentieux administratif pour des constatations de fait additionnelles, sous réserve du paragraphe 5 de l'article 2, s'il considère que de telles constatations sont nécessaires.

5. Dans des circonstances exceptionnelles, et lorsqu'il considère qu'il est en mesure d'établir les faits au moyen de preuves documentaires, notamment de dépositions écrites, le Tribunal d'appel peut recueillir de tels éléments additionnels si cela est commandé par l'intérêt de la justice et contribue au bon déroulement de l'instance et en accélère l'issue. Si tel n'est pas le cas, ou s'il considère qu'il ne peut rendre son arrêt sans auditions ou autres modes de preuve non littérale, il renvoie l'affaire au Tribunal du contentieux. Sont exclues des preuves visées dans le présent paragraphe celles qui étaient connues de l'une ou l'autre partie et auraient dû être produites devant le Tribunal du contentieux administratif.

6. Lorsqu'il renvoie une affaire au Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal d'appel peut ordonner qu'elle soit examinée par un autre juge de ce tribunal.

7. Aux fins du présent article, on entend par « dossier de l'affaire » tout ce qui a été versé officiellement au dossier du Tribunal du contentieux administratif, notamment les conclusions, éléments de preuve, dépositions, requêtes, exceptions et décisions ainsi que le jugement, et tous éléments de preuve reçus en application du paragraphe 5 de l'article 2.

8. En cas de contestation de sa compétence, le Tribunal d'appel décide.

9. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes en appel de toute décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse et introduites par :

a) Tout fonctionnaire d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions qui a accepté sa compétence pour les affaires concernant la Caisse ayant la qualité de participant à celle-ci aux termes de l'article 21 de ses statuts, même si sa période de service est terminée, ainsi que toute personne ayant succédé à cause de mort aux droits dudit fonctionnaire;

b) Toute autre personne pouvant établir que la participation à la Caisse des pensions de tout fonctionnaire d'une organisation visée à l'alinéa précédent lui confère des droits en vertu des Statuts de la Caisse. Dans ce cas, l'affaire sera éventuellement renvoyée au Comité permanent agissant au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

10. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des requêtes introduites contre toute institution spécialisée reliée à l'Organisation conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, ou contre toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et participant au régime commun des conditions d'emploi, lorsque l'institution, l'organisation ou l'entité concernée a conclu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un accord spécial par lequel elle accepte la compétence du Tribunal d'appel, conformément au présent Statut. Cet accord spécial stipule que l'institution, l'organisation ou l'entité concernée est liée par l'arrêt du Tribunal d'appel et tenue de verser les indemnités éventuellement accordées par celui-ci à ses fonctionnaires, et consacre notamment des dispositions à la participation de ladite institution, organisation ou entité aux mécanismes administratifs nécessaires au fonctionnement du Tribunal d'appel ainsi qu'à sa contribution aux dépenses de celui-ci. Cet accord spécial prévoit également toutes autres dispositions requises pour permettre au Tribunal de s'acquitter de ses fonctions vis-à-vis de l'institution, l'organisation internationale ou l'entité. Un tel accord est conclu avec la seule institution, organisation internationale ou entité qui aurait institué une instance du premier degré statuant sur dossier par voie de décisions écrites et motivées. En pareil cas, tout renvoi serait à cette première instance.

Article 3

1. Le Tribunal d'appel se compose de sept juges.

2. Les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de justice interne conformément à la résolution 62/228 de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente et sont nommés eu égard aux principes de la répartition géographique et de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes.

3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :

a) Jouir de la plus haute considération morale;

b) Avoir au moins 15 années d'expérience judiciaire en droit administratif, ou une expérience équivalente acquise dans une ou plusieurs juridictions nationales.

4. Les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, trois des premiers juges, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'issue duquel ils peuvent à nouveau être nommés au Tribunal d'appel pour un mandat non renouvelable de sept ans. Tout juge ou ancien juge du Tribunal du contentieux administratif ne peut siéger au Tribunal d'appel.

5. Tout juge nommé pour remplacer un juge qui n'a pas achevé son mandat ne l'est que pour le reste de ce mandat; il peut être nommé à nouveau pour un mandat non renouvelable de sept ans, à condition que le reste du mandat de son prédécesseur ait été inférieur à trois ans.

6. Un juge du Tribunal d'appel ne peut être nommé à aucun autre poste non judiciaire dans le système des Nations Unies pendant cinq années après avoir cessé ses fonctions.

7. Le Tribunal d'appel élit un président et deux vice-présidents.

8. Les juges siègent à titre personnel et en toute indépendance.

9. Tout juge du Tribunal d'appel qui a ou paraît avoir des intérêts en conflit dans une affaire doit se récuser. Lorsqu'une partie demande la récusation d'un juge, le Président du Tribunal d'appel décide.

10. Les juges ne sont révocables par l'Assemblée générale qu'en cas de faute ou d'incapacité.

11. Les juges peuvent démissionner par voie de notification adressée à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général. La démission prend effet à la date de la notification à moins que celle-ci n'indique une date postérieure.

Article 4

1. Le Tribunal d'appel exerce ses fonctions à New York. Néanmoins, il peut décider de siéger à Genève ou à Nairobi si les affaires inscrites au rôle le justifient.

2. Le Tribunal d'appel se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, à condition que le Président juge le nombre d'affaires suffisant pour justifier la tenue d'une session.

3. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires, en fonction de l'état du rôle.

Article 5

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal d'appel, y compris toutes

dispositions relatives aux frais de voyage et frais connexes des personnes dont le Tribunal d'appel juge la comparution nécessaire, et aux frais de voyage des juges se rendant à Genève ou à Nairobi pour y siéger.

2. Établi à New York, le Greffe du Tribunal d'appel comprend un greffier et le personnel nécessaire.

3. Les dépenses du Tribunal d'appel sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.

4. Les indemnités octroyées par le Tribunal d'appel sont versées par le Secrétariat de l'Organisation ou le fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte en cause, selon le cas et s'il y a lieu, ou par l'institution spécialisée, l'organisation ou l'entité ayant accepté la compétence du Tribunal.

Article 6

1. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête son règlement de procédure, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. Le règlement organise :

a) L'élection du Président et des Vice-Présidents;

b) La composition du Tribunal réuni en session;

c) L'organisation des travaux;

d) La présentation des écritures et la procédure à suivre à cet égard;

e) Les règles de confidentialité et la non-admissibilité des déclarations verbales ou écrites faites pendant la médiation;

f) L'intervention de personnes non parties à l'instance dont les droits sont susceptibles d'avoir été affectés par le jugement du Tribunal du contentieux administratif et donc d'être affectés par l'arrêt du Tribunal d'appel;

g) Le dépôt de mémoires en qualité d'*amicus curiae* avec l'autorisation du Tribunal;

h) La procédure orale;

i) La publication des arrêts;

j) Les fonctions du Greffe;

k) La récusation des juges;

l) Toute autre question relative au fonctionnement du Tribunal.

Article 7

1. Un appel est recevable :

a) Si le Tribunal d'appel a compétence pour en connaître en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut;

b) Si le requérant est habilité à interjeter appel en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du présent Statut;

c) S'il est formé dans les 45 jours de la réception du jugement du Tribunal du contentieux administratif ou, si le Tribunal d'appel a décidé de suspendre ou de supprimer ce délai en vertu du paragraphe 3 ci-après, dans le délai qu'il a indiqué.

2. Pour être recevable, toute requête alléguant l'inobservation du Statut de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du fait d'une décision du Comité mixte de la Caisse doit être introduite dans les 90 jours de la réception de cette décision.

3. Le Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels. Le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique.

4. Nonobstant le paragraphe 3 de l'article 7, un appel n'est pas recevable s'il est formé plus d'un an après que le jugement du Tribunal du contentieux administratif qu'il vise a été rendu.

5. L'appel est suspensif.

6. L'acte d'appel et les autres pièces de procédure sont présentés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

1. Le Tribunal d'appel peut ordonner la production de documents et autres éléments de preuve qu'il juge nécessaires, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Statut.

2. Le Tribunal d'appel décide si la présence de l'appelant ou de toute autre personne est nécessaire à l'audience et, le cas échéant, par quels moyens satisfaire à cette exigence.

3. Les juges saisis d'une affaire décident s'il y a lieu de tenir une procédure orale.

4. Les audiences du Tribunal d'appel sont publiques à moins qu'il ne décide, d'office ou à la demande d'une partie, d'ordonner le huis clos en raison de circonstances exceptionnelles.

Article 9

1. Le Tribunal d'appel peut notamment ordonner :

a) L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte sur une nomination, une promotion ou un licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa b);

b) Le versement d'une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal d'appel peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée.

2. Quand le Tribunal d'appel constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure d'appel, il peut la condamner aux dépens.

3. Le Tribunal d'appel ne peut octroyer de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.
4. Le Tribunal d'appel peut, en tout état de cause, ordonner une mesure conservatoire au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie pour empêcher un préjudice irréparable et pour tenir compte du jugement du Tribunal du contentieux administratif.
5. Le Tribunal d'appel peut déférer une affaire au Secrétaire général ou au chef de secrétariat du fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte en cause aux fins d'action récursoire éventuelle.

Article 10

1. Les affaires dont le Tribunal d'appel est saisi sont normalement examinées par une formation de trois juges et les décisions sont prises à la majorité des voix.
2. Lorsque le Président ou deux juges saisis de telle espèce considèrent que celle-ci soulève un point de droit important, ils peuvent, à tout moment avant de rendre leur arrêt, renvoyer l'affaire au Tribunal d'appel en formation plénière. Le quorum est alors de cinq juges.
3. Les arrêts du Tribunal d'appel sont rendus par écrit et motivés.
4. Le délibéré du Tribunal d'appel est confidentiel.
5. Les arrêts du Tribunal d'appel lient les parties.
6. Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent Statut, les arrêts du Tribunal d'appel sont définitifs et sans appel.
7. Les arrêts du Tribunal d'appel sont rédigés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont versés aux archives de l'Organisation.
8. Il est remis une expédition de l'arrêt du Tribunal d'appel à chaque partie à l'instance. L'expédition remise au requérant est dans la langue dans laquelle celui-ci a interjeté appel, à moins qu'il n'ait demandé qu'elle soit dans une autre des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
9. Les arrêts du Tribunal d'appel sont publiés moyennant protection des données personnelles et sont disponibles au Greffe du Tribunal d'appel.

Article 11

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'appel la révision d'un arrêt en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où l'arrêt a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant entendu dans tous les cas que cette ignorance n'était pas due à une négligence. La demande doit être présentée dans les 30 jours de la découverte du fait et dans l'année de la date de l'arrêt.
2. Le Tribunal d'appel peut à tout moment, soit d'office soit à la demande d'une partie, rectifier les erreurs matérielles ou de calcul ou les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

3. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'appel une interprétation du sens ou de la portée de l'arrêt.

4. Si l'arrêt devait être exécuté dans un certain délai et ne l'a pas été, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'en ordonner l'exécution.

Article 12

Le présent Statut peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.
